



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Israël

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-12173 (F) 300414 010514



* 1 4 1 2 1 7 3 *

Merci de recycler



I. Méthodologie et processus de consultation

1. L'État d'Israël accorde une grande importance à l'Examen périodique universel (EPU). Dix-huit mois après avoir suspendu sa participation au Conseil, Israël s'est présenté devant celui-ci le 29 octobre, a fait l'objet de son examen périodique et a effectivement repris ses relations avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ainsi que l'a indiqué l'Ambassadeur Eviatar Manor, Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève: «Israël a pris cette décision parce qu'il est respectueux des résolutions de l'ONU, des droits de l'homme en général et des mécanismes des droits de l'homme en particulier.». Pour aller de l'avant, Israël souhaite tourner la page et écrire un nouveau chapitre de ses relations avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies où les difficultés du passé n'auront plus de place et où une dynamique positive et constructive pourra prendre forme.

2. C'est dans cet esprit qu'Israël a soigneusement examiné les 237 recommandations reçues et restant à examiner dans le cadre du second cycle de l'EPU tenu le 29 octobre 2013, recommandations dont la liste figure dans le rapport du Groupe de travail de l'EPU (par. 136 du document A/HRC/25/15, dénommé ci-après le rapport du Groupe de travail).

3. Tous les ministères concernés ont été consultés pendant le processus d'élaboration des réponses à l'ensemble des observations et recommandations reçues. S'employant à mettre en œuvre les processus inclusifs et participatifs énoncés dans les objectifs de l'EPU, Israël s'est également efforcé de prendre en considération les points de vue des organisations de la société civile lors d'une réunion tenue le 19 février 2014 au centre Minerve pour les droits de l'homme de l'Université hébraïque de Jérusalem. Israël se réjouit d'indiquer qu'à l'issue de ces consultations, il a pu accepter **105** recommandations en tout ou en partie.

4. Le présent additif s'articule autour des thèmes traités dans le Rapport national d'Israël, soumis le 28 octobre 2013 (A/HRC/WG.6/17/ISR/1). Lorsqu'il a examiné les recommandations et observations, l'État d'Israël a mis en œuvre l'approche suivante:

a) Les recommandations **auxquelles l'État d'Israël souscrit pleinement** sont celles qui ont d'ores et déjà été mises en œuvre ou dont il partage la philosophie. Il faut être réaliste, Israël ne sera pas en mesure de mettre en œuvre ces recommandations à la lettre mais il n'en reste pas moins fermement résolu à consentir d'importants efforts pour atteindre les objectifs fixés;

b) Les recommandations **auxquelles l'État d'Israël souscrit en partie** sont celles qu'il juge partiellement conformes ou contre lesquelles il n'a pas d'objection de principe sans toutefois souscrire à l'idée que les efforts déployés aux fins de leur mise en œuvre sont insuffisants ou contraires aux règles de bonne pratique;

c) Les recommandations **auxquelles l'État d'Israël ne souscrit pas** sont celles qu'il ne peut s'engager à mettre en œuvre à ce stade pour des raisons juridiques, politiques ou autres. Figurent notamment parmi ces recommandations, qu'Israël dénonce avec force, celles qui sont manifestement fondées sur une déformation des faits ou sur des allégations mensongères manifestes.

5. Certains pays n'hésitent pas à inclure dans leurs recommandations des suppositions infondées, des provocations et des allégations mensongères ou trompeuses, dont certaines sont contraires à l'esprit de l'EPU. Israël s'est malgré tout efforcé de déterminer s'il ne lui était pas possible de souscrire aux idées qui sous-tendent ces recommandations, tout en faisant de son mieux pour ignorer leur dimension politique.

6. Faute d'espace, les questions déjà abordées dans le Rapport national d'Israël ne seront pas traitées dans le présent additif qu'il convient par conséquent de lire conjointement avec ce dernier.

7. Dans le cadre du processus de consultation relatif à l'élaboration du rapport du Groupe de travail, l'État d'Israël a rejeté d'emblée sept recommandations qui comportaient l'expression «État de Palestine». Il s'agit des recommandations 137.1 à 137.7 du rapport du Groupe de travail. Israël rejette en outre trois autres recommandations, à savoir les recommandations 136.29, 136.118 et 136.156 qui ont été formulées par le soi-disant «État de Palestine». Tout en se félicitant du dialogue ouvert tenu avec les délégués de l'Autorité palestinienne sur les questions relatives aux droits de l'homme, Israël est catégoriquement opposé à ce que l'entité palestinienne soit qualifiée d'État. Il reconnaît que cette dénomination est employée par l'Organisation des Nations Unies en réponse à une demande palestinienne et à l'adoption subséquente de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale de l'ONU. Israël tient toutefois à réaffirmer que l'utilisation de l'expression «État de Palestine» par les organismes de l'ONU n'implique nullement l'existence d'un État palestinien souverain ni sa reconnaissance proprement dite et qu'elle est sans incidence sur le règlement de l'ensemble des questions en suspens dans le cadre de négociations bilatérales directes entre Israéliens et Palestiniens¹.

II. Examen thématique des recommandations

A. Instruments internationaux, législation interne et structures relatives aux droits de l'homme²

8. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.13; 136.80.

9. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.12; 136.15; 136.22; 136.25; 136.26.

10. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.1; 136.2; 136.3; 136.4; 136.5; 136.6; 136.7; 136.8; 136.9; 136.10; 136.11; 136.14.

11. Israël attache beaucoup d'importance à la protection et au respect des droits de l'homme et des normes internationales, lesquels sont indissociablement liés à l'État israélien depuis sa création, comme en témoignent la Déclaration d'indépendance, les Lois fondamentales d'Israël, les décisions de la Cour suprême et les innombrables traités, conventions et pactes qu'il a ratifiés. Israël respecte ses obligations internationales au titre du droit international coutumier et du droit conventionnel.

12. L'État d'Israël a coutume de ne signer aucun traité dont il ne partage pas les objectifs, le but et le libellé. État respectueux de la légalité, Israël ne ratifie en outre aucun traité avant de s'être assuré que sa législation est pleinement conforme avec les obligations qui en découlent.

B. Coopération avec les organismes et organes des Nations Unies³

13. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.32; 136.34; 136.35; 136.37; 136.40; 136.42; 136.46; 136.47.

14. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.31; 136.36; 136.41.

15. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.30; 136.33; 136.38; 136.45; 136.48; 136.50; 136.51; 136.195; 136.196; 136.197; 136.198; 136.199; 136.201.

16. Depuis la création du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2006, Israël fait l'objet d'une discrimination institutionnelle et d'un traitement inéquitable contraires aux principes universels qui sous-tendent sa fondation même. Le point 7, qui est ignominieux, continue de figurer à l'ordre du jour de chaque session, mettant à l'index le seul État d'Israël alors que tous les autres pays sont examinés au titre du point 4. Le Conseil continue d'adopter des douzaines de résolutions partiales et politisées, de dépêcher des commissions d'enquêtes, de convoquer des sessions d'urgence et de renouveler le mandat d'un rapporteur spécial permanent qui fait preuve de partialité – résolutions qui sont toutes hostiles à l'État d'Israël. En même temps, un très grand nombre de violations systématiques des droits de l'homme commises dans le monde ne suscitent même pas une simple réaction.

17. En mars 2012, Israël a suspendu ses relations avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il les a reprises à l'issue de larges consultations nationales et d'échanges internationaux avec le Conseil et les pays partageant la même optique. Israël continuera de s'employer à restaurer toutes ses relations diplomatiques dans l'espoir de voir s'ouvrir une nouvelle période où il sera traité sur un pied d'égalité et de façon équitable à Genève.

C. Lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'antisémitisme⁴

18. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.17; 136.18; 136.19; 136.21; 136.43; 136.59; 136.61; 136.82.

19. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.20; 136.44; 136.54.

20. L'égalité et la non-discrimination sont les pierres angulaires de la démocratie israélienne. Cet attachement est réaffirmé dans une série de lois et de décisions de justice⁵. Les autorités et institutions publiques sont tenues de respecter pleinement le principe d'égalité et de s'abstenir de tout acte ou de toute pratique de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes ou institutions. Les tribunaux israéliens n'ont cessé de réaffirmer la valeur constitutionnelle du principe d'égalité⁶.

21. Les autorités israéliennes chargées de faire respecter la loi ont redoublé d'efforts pour lutter contre les infractions racistes. Pour renforcer leurs capacités, de nouvelles unités spéciales d'enquête ont été créées. En 2013, le nombre d'inculpations et de condamnations a considérablement augmenté et Israël est pleinement résolu à poursuivre dans cette voie.

D. Garantir les droits des personnes LGBT et l'égalité des sexes⁷

22. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.56; 136.60; 136.64; 136.81; 136.101.

23. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.23; 136.24.

24. Israël est attaché à l'égalité des sexes depuis sa création. Trois ans après celle-ci, il adoptait la loi n° 5711-1951 sur l'égalité des droits des femmes, ce qui témoigne de l'intérêt accordé à ces questions dans le pays. D'importants progrès ont été accomplis ces dernières années, en particulier en ce qui concerne l'égalité des femmes et la promotion et la mise en œuvre des droits de la communauté LGBT, ainsi qu'indiqué dans le Rapport national d'Israël⁸.

25. La question des mariages civils, complexe et délicate, appelle aujourd'hui une réponse dans la plupart des sociétés et Israël n'échappe pas à la règle. Ce sujet a donné lieu à un vif débat parlementaire qui a déjà abouti à un certain nombre de propositions,

notamment la présentation par le Gouvernement en exercice de projets de loi tendant à la reconnaissance des «unions domestiques» en Israël. Cette question est de la plus grande importance parce qu'elle concerne non seulement les couples de même sexe mais aussi les personnes qui n'appartiennent pas à une religion officielle ou qui ne peuvent pas, pour différentes raisons, se marier religieusement. Le débat public suit son cours, Israël s'efforçant de parvenir à un équilibre entre le droit de chacun au mariage et la nécessité de protéger certaines valeurs religieuses.

E. Droits des minorités⁹

26. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.27; 136.53; 136.58; 136.90; 136.91; 136.92; 136.93; 136.94; 136.95; 136.96; 136.98; 136.99; 136.100; 136.103.

27. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.146; 136.63.

28. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.55; 136.57; 136.97.

29. L'État d'Israël est sincèrement attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme, quels que soient les religions et les groupes ethniques minoritaires, y compris mais pas seulement les communautés arabe, druze, circassienne, bédouine¹⁰ et éthiopienne. Comme les autres États, Israël rencontre dans la pratique des obstacles et des difficultés pour réaliser ces objectifs. Il arrive malheureusement que ces défis normaux soient exploités par certains au sein de la communauté internationale pour promouvoir leurs objectifs politiques et calomnier Israël, loin de toute volonté réelle de changement ou de promotion du bien-être de ces groupes minoritaires.

30. Le Rapport national d'Israël dresse la liste des nombreux programmes et lois déjà mis en œuvre. L'État d'Israël demeure résolu à prendre d'autres mesures pour réduire les inégalités et améliorer la situation économique et le bien-être de ces groupes minoritaires¹¹.

F. Questions relatives à l'immigration et à l'asile¹²

31. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.62; 136.104; 136.105; 136.106.

32. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.16.

33. Malgré la situation géostratégique complexe d'Israël et les conséquences dramatiques que l'immigration illégale a déjà pour la société israélienne, le Gouvernement israélien s'est néanmoins engagé à respecter ses engagements internationaux, y compris le principe de non-refoulement. La Haute Cour de justice a encore réaffirmé il y a peu cet engagement dans sa décision n° 7146/12 *Naget Serg Adam et consorts c. La Knesset et consorts* (16 septembre 2013)¹³.

34. Israël continue de mettre en œuvre des procédures de détermination du statut de réfugié au cas par cas, quelle que soit la nationalité des demandeurs d'asile, tout en assurant le respect de leurs droits fondamentaux. Il n'admet aucune discrimination contre les demandeurs d'asile et les immigrants.

G. Lutte contre le terrorisme dans le respect du droit et garanties contre les abus en matière d'enquête¹⁴

35. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.133; 136.65; 136.66.

36. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.28; 136.144.

37. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.49; 136.107; 136.120.

38. En ce qui concerne les opérations antiterroristes, l'État d'Israël s'emploie sans relâche à renforcer la mise en œuvre des normes pertinentes de droit international applicables. Le Gouvernement israélien est fermement opposé à la torture et aux traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques des services de sécurité et de l'armée font l'objet d'un contrôle de légalité constant et nourrissent un vif débat public au sein de la société israélienne.

39. Israël reconnaît que même si l'écrasante majorité des militaires et des agents de sécurité israéliens agissent dans le respect du droit, il peut y avoir occasionnellement des défaillances liées au violent conflit dans lequel l'État d'Israël est actuellement impliqué. Il n'en reste pas moins qu'Israël est attaché au principe de responsabilité et qu'il continuera de diligenter des enquêtes sur toute violation présumée des règles de droit internes ou internationales, comme en témoigne la récente décision du Gouvernement de constituer une équipe de haut niveau chargée d'examiner la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de 2013 de la Commission Turkel.

H. Libertés religieuses¹⁵

40. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.68; 136.69; 136.70; 136.71; 136.72; 136.74; 136.75; 136.76; 136.77.

41. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.39; 136.52; 136.73; 136.78; 136.218; 136.219.

42. Les lois israéliennes garantissent la liberté de culte et le libre accès des croyants de toute confession aux lieux saints et aux institutions culturelles. La loi n° 5727 de 1967 sur la protection des lieux saints protège tous les lieux saints contre la profanation et prévoit de lourdes peines à l'encontre des contrevenants.

43. Le Service israélien des antiquités n'interdit ni la restauration ni l'entretien des lieux saints de l'islam mais fait au contraire tout son possible pour protéger tous les sites religieux. Israël entretient un dialogue étroit avec le Waqf islamique qui mène des projets de restauration et d'autres projets de construction sur le mont du Temple.

I. Droits des personnes handicapées¹⁶

44. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.87; 136.88; 136.89.

45. Israël est fier d'être à l'avant-garde de la cause des droits des personnes handicapées au plan mondial et continuera d'être à la pointe de la protection et de la promotion de leurs droits de l'homme¹⁷.

J. Droits économiques, sociaux et culturels¹⁸

46. *Israël souscrit aux recommandations suivantes:* 136.67; 136.83; 136.84; 136.85; 136.86; 136.102.

47. *Israël souscrit en partie aux recommandations suivantes:* 136.79; 136.110; 136.213.

48. *Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes:* 136.211; 136.212; 136.230.

49. Des mesures efficaces ont déjà été prises par Israël pour promouvoir progressivement les droits économiques, sociaux et culturels de l'ensemble des Israéliens conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme il l'a expliqué en détail dans son rapport national, Israël demeure déterminé à

élaborer des politiques et des lois visant à réduire le fossé entre les personnes appartenant à une catégorie défavorisée et le reste de la population. Ces programmes sont axés sur l'amélioration de la qualité de vie et de l'accès aux services sociaux tels que les services de santé et d'éducation, notamment, et visent en particulier les groupes les plus vulnérables.

50. Le taux de mortalité infantile et maternelle en Israël compte parmi les plus bas du monde développé. Le Ministre de la santé a mis en place de nouvelles politiques destinées à réduire les inégalités à cet égard, politiques qui visent à remédier aux inégalités culturelles et socioéconomiques entre les différents groupes de la population.

51. Les résidents permanents ont les mêmes droits que les Israéliens, à ceci près qu'ils n'ont pas de passeport israélien et qu'ils ne peuvent pas voter aux élections nationales à la Knesset. Bien que la nationalité israélienne ait été offerte à l'ensemble des habitants de Jérusalem, l'écrasante majorité d'entre eux a opté pour un statut de résident permanent en 1967. Il convient toutefois de souligner que les résidents ont le droit de participer aux élections municipales. Depuis 1967, plus de 15 000 résidents permanents de Jérusalem-Est ont demandé et obtenu la nationalité israélienne¹⁹. Les politiques israéliennes en la matière ont été examinées et réaffirmées par la Cour suprême israélienne dans l'affaire H. C. J 282/88 *Mubarak Awad c. Le Premier Ministre et consorts* (5 juin 1998).

K. Processus de paix israélo-palestinien

52. Les recommandations ci-dessous portent sur les questions relatives au résultat final des négociations en cours entre Israéliens et Palestiniens menées sous les auspices du Secrétaire d'État américain John Kerry. Ainsi qu'indiqué dans son rapport national, Israël continue de rechercher un compromis historique et global avec ses voisins palestiniens au moyen de négociations directes, menées sur la base d'une reconnaissance mutuelle, d'accords signés et de la cessation de la violence et de l'incitation à la violence.

53. Par conséquent, Israël ne souscrit pas aux recommandations suivantes à ce stade: 136.108; 136.147; 136.153; 136.154; 136.155; 136.163; 136.164; 136.165; 136.166; 136.167; 136.168; 136.170; 136.171; 136.172; 136.173; 136.174; 136.175; 136.177; 136.179; 136.180; 136.182; 136.183; 136.184; 136.185; 136.186; 136.187; 136.189; 136.190; 136.204; 136.206; 136.221; 136.222; 136.223; 136.224; 136.225; 136.231; 136.232; 136.233.

L. Portée du mandat du processus d'Examen périodique universel

54. L'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme présente un aperçu de la base de l'Examen périodique universel. Conformément à l'article 2 de cette résolution: «Outre ce qui précède et vu la complémentarité et l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui concourent au même but, il faudra tenir compte du droit international humanitaire applicable.».

55. Tout en reconnaissant qu'il existe une étroite corrélation entre les droits de l'homme et le droit des conflits armés et sachant qu'il peut très bien y avoir une convergence entre ces deux corps de règles à certains égards, Israël considère depuis longtemps déjà qu'en l'état actuel du droit international et de la pratique des États, ces deux corps de règles, codifiés dans des instruments séparés, n'en demeurent pas moins distincts et qu'ils ne s'appliquent pas dans les mêmes circonstances. Cette distinction est devenue clairement établie en droit international; elle reste valable et les conflits armés qui sévissent actuellement de par le monde la renforcent²⁰. Israël estime donc qu'il n'y a pas lieu d'aborder des questions qui sont régies par le droit international humanitaire dans le cadre d'un examen relatif aux droits de l'homme.

56. De plus, la question de l'applicabilité des conventions relatives aux droits de l'homme à la Cisjordanie et à la bande de Gaza a fait l'objet d'un très grand nombre de débats ces dernières années. Dans ses rapports périodiques aux organes conventionnels, Israël n'a inclus aucun renseignement sur la mise en œuvre desdites conventions en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour plusieurs raisons qui tiennent à des considérations juridiques et pratiques. La position d'Israël sur la question est exposée en détail dans des présentations faites devant plusieurs enceintes internationales. Israël considère que les conventions ne sont pas applicables au-delà de son territoire, notamment à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, argument particulièrement pertinent si l'on tient compte du conflit armé et des hostilités qui sévissent actuellement dans ces zones.

57. Israël considère par conséquent que certaines recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU ne relèvent pas de l'objet du processus d'examen. Toutefois, dans un esprit de dialogue fructueux et productif, et indépendamment de la position juridique susmentionnée, Israël joint à titre d'exemple une annexe au présent additif indiquant sa position quant aux recommandations relatives à certaines questions qui ne relèvent pas du mandat de l'EPU.

Notes

- ¹ Pour référence, voir le rejet par Israël des recommandations 137.1 à 137.7 du rapport du Groupe de travail de l'EPU (A/HRC/25/15), par. 137 (19 décembre 2013).
- ² Pour les progrès normatifs et institutionnels accomplis en matière de protection des droits de l'homme, voir le Rapport national d'Israël soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/17/ISR/1), par. 2 à 8; 17 à 20 (rapport dénommé ci-après: Rapport national d'Israël).
- ³ En ce qui concerne la coopération et le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme avec les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales, voir le Rapport national d'Israël, par. 9 à 16.
- ⁴ Pour les mesures prises par Israël pour lutter contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'antisémitisme, voir le Rapport national d'Israël, par. 33 à 38.
- ⁵ Sur le droit à l'égalité dans la législation israélienne relative à la protection des droits de l'homme à l'échelon national, voir le Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties (HRI/CORE/ISR/2008), p. 47 et 48, par. 137 à 140 (21 novembre 2008).
- ⁶ Voir: H. C. J. 453/94, 454/94 *Israel Women's Network c. Le Gouvernement d'Israël*, P. D. 48(5), 501 (1994). Le Gouvernement israélien a récemment lancé une campagne contre le racisme.
- ⁷ Pour les mesures prises par Israël pour garantir l'égalité des droits des personnes LGBT, ainsi que l'égalité des sexes, voir le Rapport national d'Israël, par. 21 à 26; 39 à 42.
- ⁸ Le 30 avril 2013, Israël a créé la «Journée de l'égalité salariale» dans le cadre d'une campagne nationale organisée par la Commission de l'égalité des chances visant à sensibiliser la population, à favoriser l'engagement d'actions civiles et à fournir des conseils juridiques.
- ⁹ Pour les mesures prises par Israël pour garantir les droits des minorités, voir le Rapport national d'Israël, par. 27 à 32.
- ¹⁰ Le 5 janvier 2014, le Gouvernement a nommé M. Yair Shamir, Ministre de l'agriculture et du développement rural, Ministre chargé de la politique gouvernementale concernant le développement du Néguev et l'implantation des Bédouins dans le Néguev. Le Ministre Shamir et ses équipes étudient les divers aspects de la question et l'élaboration d'une nouvelle loi a été mise en suspens. Le Gouvernement met actuellement en œuvre un plan quinquennal financé à hauteur de 1,2 milliard de nouveaux shekels (soit 300 millions de dollars É.-U.), axé en particulier sur les femmes et les enfants. Le principal objectif du Gouvernement israélien est de régulariser chaque communauté bédouine et de faire en sorte que ces communautés reçoivent tous les services auxquels elles ont droit. Il est dans l'intérêt d'Israël que la culture bédouine se développe et reste reconnue partout dans le monde. Certaines communautés ont une préférence pour un mode de vie plus moderne tandis que d'autres continuent de vivre de manière plus traditionnelle. Dix équipes de planificateurs ont été récemment engagées par le Comité ministériel pour l'avancement des Bédouins du Néguev; elles s'emploient à trouver des solutions pour chaque région. Les planificateurs sont formés pour travailler avec les

membres de la communauté et gérer les procédures de participation publique, dans le but de parvenir à un équilibre entre les choix exprimés par la population et les contraintes physiques et de planification. D'après la politique nationale, tous les Bédouins mariés âgés de moins de 18 ans ou célibataires et âgés de 24 ans, qui sont sur le point d'être installés, ont le droit de recevoir gratuitement un terrain aménagé dans une ville ou un village reconnus. Il s'agit d'une mesure d'action positive majeure puisque aucun autre jeune Israélien ne reçoit gratuitement de terrain. Renforcer les capacités des municipalités bédouines pour qu'elles offrent des services de qualité à leurs habitants est une priorité absolue. Ces deux dernières années, la situation socioéconomique de quatre des sept municipalités bédouines s'est améliorée grâce aux efforts mutuels du Gouvernement et des autorités locales.

- 11 Le Gouvernement met en œuvre un plan financé à hauteur de 700 millions de nouveaux shekels afin d'améliorer l'accès des minorités au marché de l'emploi, un programme spécial étant prévu pour l'émancipation des femmes. Ce plan repose notamment sur un centre d'orientation professionnelle, des aides financières, des crèches, de la formation professionnelle, des aides aux petites entreprises, le microfinancement, des campagnes de sensibilisation, etc. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Gouvernement a mis sur pied un programme financé à hauteur de 300 millions de nouveaux shekels pour promouvoir l'accès de la population arabe à l'université.
- 12 Pour les mesures prises par Israël pour lutter contre l'immigration illégale tout en respectant ses obligations en matière d'asile, voir le Rapport national d'Israël, par. 114 à 117.
- 13 En décembre 2013, la Knesset a adopté la loi n° 5773 sur la prévention de l'infiltration (Infractions et Compétence) (Amendement n° 4 et Disposition provisoire). Cette nouvelle loi modifie la loi de 2011, qui avait été abrogée par la Cour suprême. Son objet est de diminuer les primes versées aux migrants à l'entrée en Israël tout en continuant d'accorder une protection à ceux qui sont dans le besoin, conformément aux obligations juridiques internationales d'Israël. La loi prévoit ainsi deux mesures: 1) limitation à un an de la période maximum de détention de tout migrant ayant franchi la frontière à compter de l'adoption de la loi. Au cours de cette période, il est procédé à une évaluation dans les six mois de façon à déterminer si le migrant est ou non un véritable réfugié au regard des normes internationales; 2) création d'un centre ouvert destiné à accueillir les migrants ayant franchi illégalement la frontière avec l'Égypte. Les migrants peuvent entrer et sortir du centre pratiquement toute la journée; tous les services de base leur sont offerts et le centre répond à leurs besoins, notamment en matière de santé, d'aide sociale, d'alimentation et d'habillement.
- 14 Pour les mesures prises par Israël pour assurer le respect du principe de la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme, voir le Rapport national d'Israël, par. 106 à 113.
- 15 Pour les mesures prises par Israël pour assurer la protection de la liberté de religion, voir le rapport national d'Israël, par. 58 à 63.
- 16 Pour les mesures prises par Israël pour assurer la protection des droits des personnes handicapées, voir le Rapport national d'Israël, par. 2 à 8.
- 17 Depuis 2014, la plupart des moyens de transport public municipaux leur sont d'ores et déjà accessibles. L'évaluation effectuée par Israël montre que la plupart des bus qui circulent dans le pays sont accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelle, cognitive ou motrice. Cette accessibilité repose notamment sur des annonces sonores indiquant l'arrêt desservi, sur des rampes d'accès, sur une signalisation accessible et sur des ceintures de sécurité pour fauteuils roulants. De plus, des enquêtes par sondage ont montré que les arrêts de bus municipaux, les gares et les aéroports du pays étaient accessibles à environ 70 % des personnes atteintes de déficience motrice. Israël estime que 20 % des parcs nationaux et des forêts sont accessibles, et des enquêtes montrent que des travaux d'accessibilité sont en cours sur d'autres sites. La Commission finance actuellement une campagne de sensibilisation axée sur l'accessibilité aux services, menée à la radio, dans les journaux et sur Internet. De plus, l'Institut national d'assurance finance des services de formation et d'éducation professionnelle à l'intention de personnes victimes d'une invalidité de 20 % ou plus. Actuellement, 12 000 à 13 000 personnes handicapées environ reçoivent chaque année une telle aide. D'autres services de réinsertion professionnelle sont financés par les Ministères des affaires sociales et de la santé. Le Ministère de l'économie verse des subventions couvrant 18 à 42 % des salaires versés par certaines entreprises à des employés handicapés pendant une période de trente mois. Un programme innovant visant à employer des personnes handicapées diplômées de l'enseignement supérieur en tant que stagiaires dans les ministères est financé par les Ministères des finances et de l'économie. Ces stages, d'une durée de neuf à quinze mois, visent à permettre aux intéressés de se créer un réseau, d'acquérir une expérience professionnelle et d'obtenir des recommandations en vue

d'emplois futurs. Le Ministère de l'économie a récemment créé trois centres d'aide pour les entreprises qui emploient des personnes handicapées dans l'ensemble du pays. Ils offrent toutes les formes d'aide à l'emploi et orientent les employeurs vers toute autre ressource disponible. Grâce à eux, quelque 600 personnes handicapées ont déjà trouvé un emploi. Pour ce qui est des perspectives futures, 45 emplois publics seront réservés à des employés handicapés en 2014 en application d'une résolution gouvernementale. En avril 2014, le Partenariat intersectoriel pour l'emploi des personnes handicapées lancera un site Internet innovant afin de mettre en relation les chercheurs d'emploi handicapés avec des employeurs intéressés. Les employeurs pourront afficher sur ce site des offres d'emploi pour les personnes handicapées, site par l'intermédiaire duquel les intéressés pourront postuler.

- ¹⁸ Pour les mesures prises par Israël pour assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels, voir le Rapport national d'Israël, par. 64 à 91; pour une réponse détaillée sur la question de l'objection de conscience, voir le Rapport national d'Israël, par. 96 à 98.
- ¹⁹ Toute personne quittant Israël pour une période de plus de sept ans ou qui acquiert la nationalité d'un autre pays ou y réside peut perdre son statut de résident. Il n'y a perte du statut de résident qu'en cas de résidence à l'étranger pour une période de plus de sept ans et non en cas de séjour temporaire à l'étranger rendu nécessaire pour suivre des études universitaires, par exemple. Il convient d'indiquer que cette procédure s'applique à l'ensemble des titulaires d'un permis de résidence et qu'elle ne vise pas certaines catégories de population en particulier. Depuis 2000, la politique relative aux résidents permanents de Jérusalem-Est qui ont résidé hors d'Israël est la suivante: 1) il n'y a pas de perte du statut de résident si l'intéressé a gardé un lien avec Israël; ou 2) si certaines conditions sont réunies, toute personne gardant un lien avec Israël et ayant vécu dans le pays pendant deux années consécutives peut retrouver le statut de résident même s'il a vécu à l'étranger. Des requêtes relatives à la question de la révocation du statut de résident déposées par des résidents de Jérusalem-Est sont actuellement pendantes devant la Haute Cour de justice. Ainsi, des requêtes ont été introduites par Haled Abu-Arfa, Ministre du Gouvernement dirigé par le Hamas et par 25 autres personnes, notamment trois membres du Conseil législatif du Hamas contre la décision du Ministre de l'intérieur d'annuler des titres de séjour permanents qui leur avaient été accordés (H .C. J. 7803/06 *Haled Abu-Arfa et consorts c. Le Ministre de l'intérieur et consorts*). En 2008, une étude diligentée par le Ministère de l'intérieur a montré que le nombre de révocations du statut de résident d'habitants de Jérusalem-Est, soit 4 677, était anormalement élevé. Au cours des années suivantes, ce nombre a considérablement diminué: en 2009, on dénombrait 720 révocations de statut de résident d'habitants de Jérusalem-Est, contre 191 en 2010 et 98 en 2011.
- ²⁰ Voir, par exemple: le deuxième rapport périodique d'Israël sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/1990/6/Add.32, par. 5 à 8 (3 août 2001); le compte rendu analytique de la 685^e séance du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/SR.685 (29 juillet 2005); les réponses du Gouvernement israélien à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique d'Israël, CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1, p. 3 (12 juillet 2010).